



CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'ADHESION DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION AU SIVOM MULHOUSE SUD ALSACE

Entre

Saint-Louis Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité par délibération n° ... de Saint-Louis Agglomération en date du 1^{er} octobre 2025, et désignée dans la présente convention « Saint-Louis Agglomération » ;

D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Mulhouse Sud Alsace, représenté par son Président, Monsieur Francis HILLMEYER, dûment habilité par délibération du SIVOM Mulhouse Sud Alsace en date du 9 octobre 2025, et désigné dans la présente convention « le SIVOM Mulhouse Sud Alsace » ;

D'autre part.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités régissant l'adhésion de Saint-Louis Agglomération au SIVOM Mulhouse Sud Alsace pour l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, conformément à l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adhésion est effective au 1^{er} janvier 2026, date à partir de laquelle le SIVOM Mulhouse Sud Alsace exercera la compétence précitée pour le compte de Saint-Louis Agglomération.

TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS TRANSFERES DANS LE CADRE DE L'ADHESION

Article 2 : Ressources humaines

L'adhésion n'emporte aucun transfert de personnel (0 ETP).

Article 3 : Moyens immobiliers et mobiliers

Dans le cadre de son adhésion au SIVOM Mulhouse Sud-Alsace, aucun actif de Saint-Louis Agglomération ne sera transféré ou mis à disposition.

Conformément à l'article L 2224-13 du CGCT, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

Ainsi, il est précisé que la gestion des déchetteries restera de la compétence propre de Saint-Louis Agglomération.

De même, la biométhanisation des boues de la station d'épuration de Village-Neuf et le système de production d'énergie associé resteront à la charge de Saint-Louis Agglomération au titre de sa compétence en assainissement des eaux usées. Il est ainsi expressément précisé que ces équipements ne relèvent pas de la compétence en matière de traitement des déchets ménagers.

Enfin, il est admis d'un commun accord que le site dit du Baggerberg / Baggerloch, situé à Saint-Louis, restera aussi de gestion de Saint-Louis Agglomération.

Article 4 : Marchés publics

L'adhésion au SIVOM Mulhouse Sud Alsace pour l'exercice de la compétence traitement emporte le transfert des marchés, conclus initialement par Saint-Louis Agglomération et listés ci-après :

- 2024PALS031L02 Lot N°2 Traitement des gravats ;
- 2024PALS031L03 Lot N°3 Traitement des déchets verts issus des déchetteries ;
- 2024PALS031L05 Lot N°5 Traitement du bois ;
- 2024PALS031L08 Lot N°8 Traitement des matériaux recyclables ;
- 2024PALS031L12 Lot N°12 Traitement des biodéchets collectés en porte-à-porte.

L'adhésion emporte substitution du SIVOM Mulhouse Sud Alsace dans les droits et obligation de Saint-Louis Agglomération, et par conséquent à l'égard du titulaire de chaque marché afin d'assurer la continuité du contrat et du service. Les titulaires des marchés seront préalablement informés de cette substitution par Saint-Louis Agglomération.

Concernant les marchés en cours d'exécution, il est expressément convenu que :

- toutes les prestations exécutées au plus tard le 31 décembre 2025, seront prises en charge financièrement par Saint-Louis Agglomération ;
- toutes les prestations exécutées à compter du 1^{er} janvier 2026, date de l'adhésion, seront prises en charge par le SIVOM Mulhouse Sud Alsace, quand bien même les commandes correspondantes auraient été notifiées avant le 31 décembre 2025.

Enfin, concernant les marchés publics à conclure à l'avenir, le SIVOM Mulhouse Sud Alsace organisera les prestations par zones géographiques. Ainsi, il conviendra de prévoir des lots spécifiques aux prestations à effectuer au sein du périmètre de Saint-Louis Agglomération.

Article 5 : Autres conventions et actes

L'adhésion n'emporte le transfert d'aucun autre acte ou de convention (hors marchés publics régis par l'article 4 ci-dessus) lié à l'exercice de la compétence traitement, autres que ceux liant actuellement Saint-Louis Agglomération au SIVOM Mulhouse Sud Alsace.

Article 6 : Archives

Les actes, conventions, marchés ou tout autre document relatifs à la compétence transférée, conclus ou édités antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2026, resteront archivés au sein des locaux de Saint-Louis Agglomération. En cas de besoin, ils seront mis à disposition du SIVOM Mulhouse Sud Alsace sur demande préalable et dans les conditions d'accès aux archives publiques.

TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Evaluation préalable du transfert de charges

S'agissant de l'adhésion, pour l'exercice d'une compétence, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et un Syndicat Mixte à la carteil n'y a pas lieu de d'évaluer préalablement un transfert de charges.

Article 8 : Fixation d'une dotation de compensation annuelle et de la contribution annuelle

Il n'est pas établi de dotation de compensation annuelle.

Conformément aux statuts en vigueur, les recettes du SIVOM comprennent la contribution des membres aux dépenses du syndicat correspondant à chacune des compétences. Cette contribution est fixée par le chiffre de leur population respective, sauf à tenir compte des données techniques ou financières inhérentes à l'objet lui-même, ainsi pour le traitement des déchets, au prorata des tonnages traités.

Il est précisé que les dotations des éco-organismes (notamment CITEO, EcoDDS,...) visant à apprécier les performances de collecte et de tri des différents matériaux continueront à être gérées et perçues par Saint-Louis Agglomération dans le cadre de sa compétence collecte.

Enfin s'agissant du projet de refonte de l'usine de valorisation énergétique du SIVOM à Sausheim, le dimensionnement du nouvel équipement dépendra de nombreux paramètres. Saint-Louis Agglomération y contribuera à due proportion pour la partie déchets ménagers et assimilés. Pour la fonctionnalité visant à l'incinération des boues d'épuration, ou toute autre fonctionnalité n'étant pas nécessaire à l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, il est acté que Saint-Louis Agglomération ne contribuera pas aux charges afférentes.

TITRE IV. DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 9 : Modalités de gestion des précontentieux et des contentieux

Il est admis d'un commune accord que es précontentieux et les contentieux relatifs aux compétences faisant l'objet de l'adhésion sont gérés de la manière suivante :

- les précontentieux ou les contentieux, quel qu'en soit le motif, ouverts avant la date effective de l'adhésion (le 1^{er} janvier 2026) demeurent de la responsabilité de Saint-Louis Agglomération qui en assumera les éventuelles conséquences financières,
- les contentieux ou précontentieux, quel qu'en soit le motif, ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris si le fait générateur est antérieur à cette date, relèvent de la responsabilité du SIVOM Mulhouse Sud Alsace qui en assumera les éventuelles conséquences financières.

Le SIVOM Mulhouse Sud Alsace pourra demander aux services de Saint-Louis Agglomération, de lui communiquer les éléments détenus par Saint-Louis Agglomération utiles à sa défense.

Article 10 : Médiation ou conciliation

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la révision de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute procédure contentieuse.

À cette fin, elles conviennent de se réunir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du différend par l'une des parties, afin d'examiner les causes du litige et de tenter de parvenir à un accord.

Si aucun accord amiable n'est trouvé dans un délai de soixante (60) jours suivant la première réunion, les parties pourront recourir à une procédure de médiation, conduite par un médiateur choisi d'un commun accord.

À défaut de résolution amiable ou de médiation concluante, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Gouvernance

Dans le cadre de son adhésion, Saint-Louis Agglomération demande, dans un souci d'équilibre territorial, que les sièges dans les différentes instances de gouvernance du SIVOM Mulhouse Sud Alsace (Bureau, CAO, CDSP, comité technique, comité de pilotage, commissions, ...) puissent être répartis de manière à représenter les différentes intercommunalités membres.

Article 12 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026, date d'adhésion de Saint-Louis Agglomération au SIVOM Mulhouse Sud Alsace.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux, le xx xx 2025

Le Président de Saint-Louis Agglomération

Le Président du SIVOM
Mulhouse Sud Alsace

Jean-Marc DEICHTMANN

Francis HILLMEYER